

# La rémunération du dirigeant peut-elle être fixée par une simple décision du conseil ?

## Réponse courte

La rémunération du dirigeant ne peut pas être fixée par une simple décision du conseil, sauf si une délégation expresse et précise est prévue dans les statuts de la société. En principe, pour les sociétés anonymes (SA), cette compétence appartient à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et pour les SARL, aux associés réunis en assemblée générale, sauf délégation statutaire au conseil de gérance.

Toute décision prise par le conseil sans respecter les règles de compétence prévues par la loi ou les statuts est susceptible d'être annulée et peut engager la responsabilité des membres de l'organe ayant statué. Il est donc impératif de vérifier les statuts pour s'assurer de l'organe compétent avant toute fixation ou modification de la rémunération du dirigeant.

## Définition

La rémunération du dirigeant désigne l'ensemble des avantages financiers et accessoires attribués à une personne investie d'un mandat social au sein d'une société luxembourgeoise, tels que les administrateurs, gérants ou membres du directoire. Elle comprend le salaire fixe, les primes, les avantages en nature et toute gratification liée à l'exercice du mandat social. La fixation de cette rémunération relève d'une décision formelle prise par l'organe compétent, conformément aux statuts et à la législation luxembourgeoise.

## Conditions d'exercice

La compétence pour fixer la rémunération des dirigeants dépend de la forme sociale de l'entreprise et des dispositions statutaires. Pour les sociétés anonymes (SA), la rémunération des administrateurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sauf disposition contraire des statuts. Dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL), la décision appartient en principe aux associés réunis en assemblée générale, sauf délégation expresse prévue dans les statuts. Pour les sociétés en commandite par actions (SCA), la rémunération des membres du conseil de surveillance est également déterminée par l'assemblée générale. Toute dérogation à ces règles doit résulter d'une stipulation expresse dans les statuts.

## Modalités pratiques

La fixation de la rémunération doit faire l'objet d'une résolution formelle, consignée dans un procès-verbal, afin d'assurer la traçabilité et la transparence de la décision. Dans les SA, l'assemblée générale ordinaire statue sur proposition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon la structure de gouvernance. En l'absence

de disposition statutaire contraire, le conseil d'administration ne peut pas fixer lui-même la rémunération de ses membres, mais il peut proposer un montant à l'assemblée générale. Dans les SARL, la décision est prise par les associés, sauf délégation statutaire au conseil de gérance. Toute décision prise en violation des statuts ou sans respect des règles de compétence peut être frappée de nullité et engager la responsabilité des membres de l'organe ayant statué.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier systématiquement les statuts pour déterminer l'organe compétent et les éventuelles délégations de pouvoir. La pratique luxembourgeoise impose la transparence, l'égalité de traitement et la traçabilité des décisions relatives à la rémunération des dirigeants. Il convient de formaliser chaque décision par un procès-verbal détaillé, mentionnant le montant, la périodicité et les modalités de versement. En cas de cumul de mandats ou de fonctions salariées, il est impératif de distinguer la rémunération liée au mandat social de celle afférente à un contrat de travail. Toute modification substantielle de la rémunération doit suivre la même procédure que la fixation initiale, en respectant les obligations de consultation et d'encadrement humain.

## Cadre juridique

La fixation de la rémunération des dirigeants est encadrée par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, notamment :

- **Article 51** (SA : compétence de l'assemblée générale pour la fixation de la rémunération des administrateurs)
- **Article 60** (SA : modalités de fonctionnement du conseil d'administration)
- **Article 441-7** (SCA : rémunération des membres du conseil de surveillance)
- **Article 710-12** (SARL : compétence des associés pour la fixation de la rémunération des gérants)

La jurisprudence luxembourgeoise confirme que la compétence de l'assemblée générale est d'ordre public, sauf délégation expresse et précise dans les statuts. Toute décision prise en méconnaissance de ces règles est susceptible d'être annulée sur action d'un associé ou d'un tiers intéressé. Les statuts peuvent prévoir des modalités spécifiques, mais toute disposition contraire à la loi est réputée non écrite. Les principes d'égalité de traitement (Code du travail, art. L.241-1 et suivants) et de traçabilité des décisions s'appliquent également.

Il est essentiel de s'assurer que la décision de fixation de la rémunération du dirigeant émane de l'organe compétent tel que prévu par la loi et les statuts, sous peine de nullité de la décision et de mise en cause de la responsabilité des décideurs. La traçabilité et l'égalité de traitement doivent être garanties à chaque étape du processus.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.